

12 septembre 1725. *Ordonnance de Charles VI enjoignant à tous ceux qui ont des exemplaires de certaine réponse épistolaire, imprimée sous le nom de Z. B. Van Espen, concernant la prétendue élection et consécration de Corneille Steenhoven comme archevêque d'Utrecht, de les remettre entre les mains des fiscaux.*

Bruxelles, 12 septembre 1725.

L'EMPEREUR ET ROI.

Ayant fait examiner en notre conseil d'État certaine réponse épistolaire, imprimée sous le nom de Z. B. Van Espen, docteur en droits et professeur des saints canons dans l'université en notre ville de Louvain, concernant la prétendue élection et consécration de Corneille Steenhoven en archevêque d'Utrecht, laquelle élection notre saint-père le pape Benoît XIII, par son

(1) Alfes, de l'espagnol *alferez*, porte-drapeau.

bref du 21 février de la présente année, a déclarée nulle et de nulle valeur, et ladite consécration illicite et exécration, nous avons, par avis de notre conseil d'État, ouï préalablement les conseillers fiscaux en notre grand conseil dans notre ville de Malines, et à la délibération de notre très-cher et très-ami cousin Viric-Philippe-Laurent, comte de Daun, prince de Thiano, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, ordonné que ladite réponse épistolaire seroit lacérée publiquement, comme injurieuse auxdits bref et autres décrets du saint-siège émanés sur ce sujet, scandaleuse et d'une pernicieuse conséquence, en l'antichambre de notre conseil d'État, par l'huissier, à l'intervention de deux conseillers commis à cet effet, en présence des procureurs, agents et autres personnes : ce qui a été exécuté le 12 du présent mois, avec ordre à chacun qui en pourroit avoir des exemplaires de les remettre incessamment ès mains du secrétaire d'État De Heems, avec défense à tous de les garder, à peine de trois cents florins d'amende pour chaque exemplaire qui sera trouvé en leur pouvoir. Et comme il convient, pour le bien de notre sainte religion et la conservation de la discipline ecclésiastique, de supprimer aussi ladite lettre épistolaire dans toutes les autres provinces et villes de notre domination, nous enjoignons à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles puissent être, qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment, du moins trois jours après la publication de cette, entre les mains de nos conseillers fiscaux dans les respectives provinces de nos Pays-Bas, sous ladite peine de trois cents florins d'amende pour chaque exemplaire qui sera trouvé en leur pouvoir, à partager ladite amende, la moitié pour le dénonciateur et l'autre moitié à notre profit. Nous défendons, sous la même peine, à tous imprimeurs, libraires et autres de les imprimer, vendre, débiter ou secrètement distribuer. Et afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, sera cette présente ordonnance publiée et affichée partout où besoin sera : ordonnant à tous nos conseillers fiscaux et autres officiers d'y tenir la main.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 12^e de septembre 1725.

Étoit paraphé ÉLIS v^t ; signé P. D. T. C. DE DAUN ; contre-signé F. GASTON CUVELIER.